

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 15 (1923)  
**Heft:** 9

**Artikel:** L'hygiène de l'atelier  
**Autor:** Wolff, Georges  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383463>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

parlers avec l'Office fédéral du travail et de discuter avec lui de ce problème à fond. Les procès-verbaux de ces conférences ont été communiqués aux fédérations.

L'Office fédéral du travail a reçu du Conseil fédéral la mission de préparer un projet de subvention aux caisses de chômage, lequel devra être soumis au référendum. Cet arrêté fédéral devrait rester en vigueur jusqu'à ce qu'une loi vienne le remplacer. Cet arrêté aurait pour but de ne pas obliger chaque année les Chambres fédérales à une décision. Le crédit serait accordé par la voie budgétaire.

Entre temps, il serait possible de travailler à l'élaboration de la loi. Après les expériences faites et les nombreuses attaques dont l'assurance-chômage fut l'objet ces dernières années, on conçoit que la tâche n'est pas des plus aisées.

Des luttes acharnées sont à prévoir. La classe ouvrière doit en prendre connaissance et rassembler ses forces pour l'obtention de l'assurance-chômage et ne pas se laisser entraîner dans des déviations.

La commission syndicale suisse et son comité se sont prononcés sans ambiguïté sur les principes à la base de l'assurance-chômage. Cela ne veut pas dire que tant que la crise actuelle sévira avec intensité, il faille abandonner l'assurance-chômage, au contraire, sa nécessité ne fait aucun doute.

Les caisses syndicales et publiques ont supporté pendant cette crise économique des charges auxquelles elles n'étaient pas préparées, car elles ne recevaient avant la guerre aucune subvention; aussi, ses obligations dépassèrent de beaucoup ses capacités. Il n'est pas possible de leur demander de nouveaux sacrifices. Mais, il faut que les préparatifs pour une nouvelle réglementation soient activement poussés en avant. Lorsque l'on connaîtra ce que pense verser la Confédération et de quelle manière il sera possible de constituer un fonds important, les caisses de chômage ne tarderont pas à compléter leur organisation en vue d'obtenir le maximum de rendement avec un minimum de frais d'administration. Rassemblons nos forces pour faire activer ce progrès social.



## Le droit ouvrier

### Une décision de principe du Tribunal fédéral des assurances.

Le Tribunal fédéral des assurances a prononcé un jugement intéressant dans le cas suivant:

Un jeune homme de bonne conduite, L.-F. Mehri, né en 1895, mais atteint de somnambulisme, escalada nuitamment le toit de la maison d'une inclinaison de 45 degrés; il fut réveillé par une locataire de la maison qui voulait voir ce qui se passait, et tomba dans le vide. Les parents et les frères et sœurs de Mehri intentèrent une action au tribunal des assurances de Lucerne en paiement d'une somme de 40 fr. pour frais funéraires et une rente-survivants annuelle de 800 fr. et un intérêt de 5 % depuis l'échéance de la rente et des frais funéraires.

La partie adverse fit valoir que Mehri avait intentionnellement cherché à se donner la mort, ou éventuellement qu'elle était due à un état maladif et que, par conséquent, on ne saurait l'attribuer à un accident. Le tribunal des assurances du canton de Lucerne repoussa la demande de la famille Mehri; la première objection de la partie adverse fut écartée, mais la seconde reconnue fondée. Les plaignants en appelèrent au Tribunal fédéral des assurances.

Le Tribunal fédéral, après un examen attentif du cas, a établi que Mehri, sans doute sous l'empire d'un

rêve où il se représentait en service militaire, sortit de la fenêtre de sa mansarde pour escalader le toit. Il ressort même de quelques mots qu'il écrivit peu avant sur un bloc-notes, qu'il crut même à une attaque brusquée. Le tribunal constate qu'il est notoire qu'un somnambule peut se mouvoir avec sûreté dans les situations les plus périlleuses tant qu'il est sous l'empire du sommeil, mais que, par contre, s'il est brusquement réveillé, il perd aussitôt toute sécurité et se trouve exposé aux plus grands dangers. Il en est ainsi dans le cas présent par suite de l'intervention inopportun de la voisine.

Quoiqu'il en soit, on ne peut retenir aucun fait permettant de conclure que Mehri s'est jeté du toit. Si donc l'on admet que Mehri est tombé et non jeté du toit, il appert au sentiment de la majorité du tribunal qu'il s'agit en l'espèce d'un accident et que dès lors la demande doit être reconnue fondée en principe. Il faut considérer que le somnambule Mehri n'était pas destiné fatalement à une fin accidentelle, mais qu'il fallut d'autres causes et en partie absolument étrangères à son cas (escalade d'un toit au lieu d'un endroit sans danger, inclinaison particulièrement forte du toit, intervention de la voisine qui le réveilla) pour provoquer l'accident. La demande fut reconnue fondée et la famille reçut 40 fr. pour frais funéraires plus une rente annuelle de 760 fr., à laquelle s'ajoute l'intérêt de 4 1/2 % depuis l'échéance de la rente.



## L'hygiène de l'atelier

Par le Dr Georges Wolff.

### I.

#### Points de vue généraux d'hygiène; industrialisation, lois de protection ouvrière et baisse de la mortalité.

L'hygiène de l'atelier, de la fabrique, du bureau ou du magasin, en d'autres mots, du lieu de travail, n'importe où il se trouve, occupe aujourd'hui une place importante dans l'hygiène professionnelle générale. Nous comptons dans ce domaine les mesures préventives contre l'incendie, les soins à donner pour obtenir un éclairage et une aération suffisants, le chauffage des ateliers et la lutte contre la poussière, l'eau et l'écoulement de l'eau et finalement les installations si importantes pour protéger le personnel contre les accidents.

Les progrès de l'industrialisation dans les pays civilisés, les besoins croissants et l'échange de matières premières et de produits terminés de tous genres sur le marché international ont eu rapidement pour conséquence de faire de l'hygiène de fabrique une partie essentielle des institutions de protection ouvrière contrôlées par les organes de l'ordre public. Le travail dans les professions et l'industrie a accaparé une si grande partie de la population laborieuse de tous les pays, non seulement en Grande-Bretagne et en Allemagne, les représentants caractéristiques de l'économie industrielle, mais aussi en Suisse, en Hollande, en Italie et en France, que l'on ne peut plus guère parler d'Etats purement agraires en Europe, abstraction faite de la Russie et des pays balkaniques. D'ailleurs, le travail agricole a acquis aujourd'hui un caractère vraiment industriel dans tous les Etats modernes ensuite de l'introduction de la machine, particulièrement dans les grands établissements qui ont un contact étroit avec l'agriculture, telles que les professions de la laiterie, de la distillation et de la brasserie, de telle sorte que les questions de l'hygiène professionnelle y sont aussi bien observées que dans les usines essentiellement industrielles de la chimie, métallurgie ou du textile.

Revenons à l'objet essentiel de cet exposé, les exigences hygiéniques du lieu de travail. Cependant, nous voulons prendre en considération non seulement la grande entreprise industrielle, la « fabrique » dans le sens habituel du mot, mais aussi les petits ateliers, pour lesquels un contrôle hygiénique n'est pas moins nécessaire dans l'intérêt de tous les participants. A cet égard l'intérêt des patrons et des ouvriers est absolument identique, comme le démontrent de nombreuses statistiques, et c'est une profonde erreur, reposant sur un esprit borné, de croire qu'en négligeant les exigences de l'hygiène, de réelles économies peuvent être faites dans une exploitation. Le *développement de la législation de protection ouvrière*, l'introduction de l'assurance-maladie, invalidité et accidents dans tous les pays au cours des cinquante dernières années, à laquelle participent aujourd'hui aussi la grande majorité des employés commerciaux et techniques, a eu déjà comme résultat une amélioration sensible de l'état de santé des travailleurs. C'est ce que nous apprend l'étude de la statistique de décès qui indique nulle part des chiffres aussi favorables pour la *généralité de la population* que dans les pays qui ont appliqué le plus tôt et le plus énergiquement les lois de protection ouvrière (Grande-Bretagne, Hollande, Etats du nord, Suisse, Allemagne). En Europe, l'état de santé n'est aucunement le plus favorable dans les pays dont la majorité de la population s'occupe d'agriculture (Russie, Balkans, France, Italie), mais bien là où les lois protégeant la population laborieuse ont été appliquées avec le plus d'énergie. Et cela est encore plus possible, pour des raisons faciles à comprendre, dans les grands centres des Etats industriels où l'on peut obtenir un aperçu sur la majorité de la population, que dans les Etats agraires avec leurs multiples exploitations agricoles éparses sur de vastes territoires.

L'essor économique des Etats industriels s'est fait remarquer parallèlement avec l'amélioration générale des conditions d'existence de la population laborieuse; cette amélioration de la situation sociale est exprimée de la façon la plus frappante par les chiffres de décès, c'est-à-dire par le nombre de décès sur mille habitants. C'est ainsi que, par exemple, la moyenne annuelle comportait en Autriche de 1891 à 1900 le 18,3 par mille personnes, en Italie le 19 par mille, tandis qu'en Suisse on n'enregistrait que le 15,5, en Grande-Bretagne le 14 et en Hollande le 13,7 seulement par mille habitants. La population citadine du dernier Etat avait un chiffre de décès bien plus favorable que, par exemple, la population de l'Autriche et de l'Italie, dont une grande partie habite la campagne.

Ce qui est juste, en général, pour les pays, l'est également pour chaque entreprise en particulier. Il est incontestable que là où la technique et l'industrie ont célébré les plus grands triomphes, la *culture hygiénique* enregistre de même les progrès les plus importants et a le plus contribué au maintien du capital le plus précieux du travailleur, sa santé. Une autre preuve est aussi l'énorme diminution de décès vers la fin du dix-neuvième siècle en comparaison de la mortalité du début du siècle, alors que dans presque tous les Etats civilisés les conditions primitives de l'occupation agricole, des petits métiers et de l'industrie à domicile prédominaient. Ce n'est qu'avec l'introduction de la technique des machines au cours du 19me siècle, qui révolutionna les conditions économiques et hygiéniques, conditions qui sont constamment parallèles, que la mortalité diminua dans tous les Etats culturels, de telle sorte que vers la fin du 19me siècle le chiffre de la population était en général double et souvent triple de celui du commencement du siècle. Aucun économiste ou hygiéniste ne doute aujourd'hui que le progrès éco-

nomique de tout le peuple repose en dernier lieu sur le nombre de ses travailleurs; il est vrai que dans ce cas il ne faut pas que la latitude de la possibilité de ravitaillement soit dépassée.

Nous pouvons observer aujourd'hui encore dans les détails le même développement qui a pu être enregistré au cours du dernier siècle dans la vie culturelle des peuples. L'entreprise qui possède les meilleures installations hygiéniques travaille aujourd'hui encore plus rationnellement que celle qui n'a que des installations primitives et qui n'a pas suivi les exigences de l'époque. L'économie durable en jours de maladie et en interruption de travail ensuite d'accidents compense amplement les dépenses uniques pour les installations de protection. C'est ce que prouvent sans cesse les statistiques des grandes caisses de maladie de fabrique et des associations professionnelles. C'est pourquoi l'intérêt du patron et de l'ouvrier est identique dans toutes les questions d'hygiène, chose que nous avons déjà fait remarquer au début de cet exposé.

Il est évident qu'en général les prescriptions prévues par la législation sur les arts et métiers et par les associations professionnelles se laissent appliquer plus facilement dans la grande industrie que dans les petits ateliers. Il est vrai que les dépenses qui en résultent sont toujours vite compensées, mais elles chargent souvent le budget du petit patron bien plus que sa capacité financière le permet. Il n'est donc pas étonnant si les meilleures installations de protection se trouvent dans les entreprises importantes travaillant avec un grand capital; malgré tout il ne faut pas que les nécessités de l'hygiène soient négligées dans les ateliers des petits artisans. La théorie et la pratique se laissent unir très facilement sans que la rentabilité de l'entreprise soit mise en question, à condition que l'on n'agisse pas trop bureaucratiquement. Il est évident que les exigences maxima nécessaires pour les installations mécaniques d'une grande usine ne deviennent pas absurdes si elles doivent être appliquées à l'atelier d'un petit artisan qui travaille avec quelques ouvriers selon une méthode surannée. Le danger est tout autre dans une exploitation mécanique impersonnelle, où le contremaître perd facilement le contrôle sur le nombre et la qualité des travailleurs, que dans un petit atelier où la valeur personnelle de chaque ouvrier est mieux mise en valeur.

La législation sur les arts et métiers tient d'ailleurs en général compte de cette circonstance. Il est vrai que les exigences minima doivent être accomplies partout dans l'intérêt du travailleur même, qui risque tout son capital, sa capacité de travail reposant sur son bon état de santé, dans son métier; dans la plupart des pays, sa santé est efficacement protégée par des lois sur l'assurance-maladie, invalidité et accidents. Ces lois de protection ouvrière, qui comptent parmi les plus importantes conquêtes d'une politique sociale perspicace, doivent cependant être complétées à de nombreux égards, par exemple par l'obligation d'annoncer et d'assurer les maladies professionnelles *chroniques* qui, pour des raisons incompréhensibles, ne sont pas encore comprises entièrement dans l'assurance en de nombreux pays, puis par l'extension de l'assurance de la famille, etc.; nous ne voulons pas nous occuper de ces questions dans le cadre de notre exposé, malgré qu'elles sont la base économique de l'hygiène industrielle et du travail. L'aperçu suivant ne concerne pas les dommages résultant du travail même, qui peuvent être d'un genre chimique, physique, parasitaire et qui, dans leur immense diversité, nous conduiraient au grand domaine des maladies professionnelles, mais s'occupera plutôt des exigences hygiéniques que l'on doit poser aux installations du *lieu de travail*, de la fabrique ou de l'atelier.

lier, du bureau ou du magasin, et qui revendent ou même une place importante dans le cadre de la généralité de l'hygiène professionnelle.



## Politique sociale

**Assurance-chômage.** Le Conseil fédéral soumet aux Chambres fédérales un message concernant le versement de subventions aux caisses d'assurance-chômage pour l'année 1923.

La subvention doit être allouée à chaque caisse aux mêmes conditions que l'année précédente. Par contre, le montant qui était de 33½ % ces dernières années, doit être ramené à 30 % pour 1923.

Cette diminution de subvention ne se justifie pas, c'est une mesure mesquine que le Conseil fédéral n'a pu prendre que parce que nous vivons une époque où l'on croit devoir rognier sur tout ce qui concerne l'ouvrier. De l'aveu même du Conseil fédéral, ces 3½ % qu'il s'agit de supprimer, font à peine 23,000 fr. Une somme si insignifiante pour les finances fédérales ne devrait être prélevée qu'en tout dernier lieu sur le budget de l'assurance-chômage.

Le message nous apprend que le nombre des caisses subventionnées s'élève à 61, dont 19 caisses publiques, 4 paritaires et le reste des caisses syndicales. L'ensemble de l'effectif de ces caisses de chômage est de 185,000 membres en chiffres ronds. Les membres de ces caisses touchèrent en moyenne l'année dernière (1922) pour 26 jours de secours à fr. 3.28, soit au total fr. 87.50 chacun. Le tableau montre qu'aussi bien le nombre de jours secours que celui des indemnités augmentent d'année en année. Les chiffres ci-dessous démontrent l'importance des sommes exigées des caisses de chômage ces dernières années. Il a été versé en secours et subventions:

	Secours	Subventions
1919	1,523,917.53	507,464.61
1920	1,912,969.39	637,162.97
1921	5,492,581.91	1,822,163.05
1922	3,582,435.20	1,030,082.14

Nous espérons que les Chambres fédérales rétabliront les normes des années précédentes en payant une subvention de 33½ %.



## Economie publique

**Les sociétés par actions en Suisse en 1922.** Le fascicule no 3, 5me année, des *Schweizerischen statistischen Mitteilungen* (*Bulletin suisse de statistique*), s'occupe des sociétés par actions en Suisse en 1922. D'après les données statistiques, il ressort que, pendant l'année de gestion, le développement a pris l'allure suivante: D'une part, les fondations de guerre et d'après-guerre ont été liquidées et les déficits de guerre assainis par les actionnaires; d'autre part, il faut signaler une réduction des nouvelles fondations et de l'accroissement du capital. Dans ces circonstances, une diminution totale du capital-actions de fr. 4,884,000.— s'ensuivit comparativement à une augmentation de fr. 421,000,000.— l'année écoulée et de fr. 4,800,000.— en 1920.

L'effectif des sociétés par actions a augmenté de 212 au cours de l'année 1922. A la fin de l'année, il y avait en Suisse 7710 sociétés par actions avec un capital de fr. 5,659,782,000.—. Si l'on se base sur l'évaluation du capital nominal par canton, les cantons suivants viennent en tête: Zurich avec 794 sociétés et un capital

nominal de fr. 1,481,022,000.—; Genève avec 2711 sociétés et un capital nominal de fr. 589,765,000.—; Bâle-Ville avec 333 sociétés et un capital nominal de fr. 557,342,000.—, et Berne avec 701 sociétés et un capital nominal de fr. 525,350,000.—.

D'après la grandeur des classes, il ressort que la diminution du capital-actions peut être attribuée uniquement aux sommes allant de 1 à 5 millions et 5 à 10 millions; pour toutes les autres sommes, il y a lieu de constater une augmentation. Il résulte de ce développement une diminution du capital-actions moyen qui se montait, à fin 1922, à fr. 735,000.—, tandis que l'année précédente, il était encore de fr. 756,000.—.



## Dans les fédérations syndicales suisses

**Cheminots.** La commission paritaire prévue par l'article 18 de la loi fédérale concernant la durée du travail dans les entreprises suisses de transports, s'est réunie les 19 et 20 juillet et les 8 et 9 août derniers, à Berne, sous la présidence de M. Schüpbach, conseiller national.

Au cours des deux premières séances, les représentants du personnel refusèrent les propositions présentées par les chemins de fer fédéraux et les postes. Le président de la commission déclara qu'à son avis, les propositions de ces administrations sortaient du cadre de la loi. Il demanda en conséquence aux représentants de ces deux administrations de modifier leurs propositions. Au vote, la commission repoussa, le président ayant partagé les voix, la présentation au département fédéral, à titre de préavis, des propositions des chemins de fer fédéraux et des postes.

Le directeur général des postes annonça alors qu'il retirait les propositions qu'il avait faites au nom de l'administration des postes touchant la modification temporaire de la loi sur la durée du travail.

A la suite de ces délibérations, la direction générale des chemins de fer a présenté un nouveau projet qui a été discuté dans la deuxième séance de la commission paritaire, les 8 et 9 août.

La commission a décidé à la majorité d'une voix — le représentant des chrétiens-sociaux s'étant abstenu — de recommander au Conseil fédéral une prolongation provisoire de la durée du travail pour quelques catégories du personnel, et cela en se basant sur les propositions de la direction générale des chemins de fer fédéraux, mais avec les réserves suivantes:

1. La prolongation de la durée du travail peut être prononcée pour les catégories proposées par la direction générale dans le cas où le département des chemins de fer peut prouver que, sans prolongation, il est nécessaire de procéder à de nouveaux engagements de personnel et que l'on a tenté auparavant de trouver une solution au moyen de mutations dans le personnel.

2. Le département des chemins de fer est invité à appliquer les dispositions d'exception pour la chaîne période-horaire seulement.

3. La question de la prolongation de la journée de travail pour d'autres catégories que celles proposées reste ouverte.

4. La commission exprime l'espérance que les dispositions d'exception seront appliquées d'une manière loyale. Elle se réserve le droit, se basant sur l'article 18 de la loi, de tenir l'œil à l'application de ces dispositions.

5. La commission exprime le vœu que la direction générale des C. F. F. et son désir de maintenir en principe la journée de huit heures, de telle manière qu'une certaine indemnisation qui représenterait une partie du